

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
L'ISERE
ARRONDISSEMENT
DE LA TOUR DU PIN

COMMUNE DE
MAUBEC
38300

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE MAUBEC**

Séance du 21 Janvier 2025

Effectif en exercice	19
Présents	16
Votants	19

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un janvier, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Maubec légalement convoqué, s'est réuni en mairie, salle du conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Olivier TISSERAND,

Présents :

Mesdames Fabienne SOLER, Annie LLOPIS, Caroline PILANTHEVENIN, Céline BUCLON, Renée VERBO, Annick ARNOLD

Messieurs Olivier TISSERAND, Luc GUSTA, Gérald BONNARD, Alain THORIN, Gilles GASPAROTTO, Stéphane RAJON, Jessy VAUCHEL, Guillaume ROLAND, Robert AIMONETTI, André REVOL

Date de convocation :

15/01/2025

Date d'affichage :

22/01/2025

Pouvoirs :

Delphine ROBY-PASCAL donne pouvoir à Gérald BONNARD,
Angèle SIERRA-NETZER donne pouvoir à Olivier TISSERAND
Christian BUCLON donne pouvoir à Céline BUCLON

Vote :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Excusés :

Secrétaire de séance :

Madame Fabienne SOLER

**20250121 – 05 - MUTUALISATION – AVENANT A LA CONVENTION D'UN SERVICE
COMMUN DEDIE A LA DOCUMENTATION**

Rapporteur : Olivier TISSERAND

La loi portant réforme des collectivités locales a permis le développement des outils de la mutualisation. Un nouvel instrument complète donc les moyens à disposition des collectivités pour favoriser la solidarité intercommunale et rechercher la réalisation d'économies d'échelles en donnant la possibilité aux EPCI à fiscalité propre et à leurs communes membres de créer des services communs.

L'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales fixe les principes généraux de ce service qui est créé par convention.

La création d'un service commun en matière de documentation permet non seulement la réalisation d'économies d'échelle par la mutualisation des abonnements électroniques mais aussi le bénéfice d'une véritable expertise en la matière.

La commune a délibéré en date du 9 décembre 2011 pour la création d'un service mutualisé commun dédié à la documentation entre la CAPI et ses communes membres intéressées, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Il convient en application de l'article 4 de la convention :

- de valider par la signature de l'annexe 1 à la convention l'option choisi par la commune : Option n°1 : Abonnements généraux pack « petite commune »
- de valider par la signature de l'annexe 2 à la convention, la répartition des frais annuel par commune : la part communale s'élèverait à 580.38€

Le maire rappelle que le service commun prend en charge :

- la création d'un poste de documentaliste dotant le service commun d'une véritable expertise en la matière ;
- l'acquisition des ouvrages et la souscription des abonnements électroniques nécessaires ;
- la gestion des abonnements électroniques en fonction de l'option choisie par la Commune (abonnements généraux exclusivement ou abonnements généraux et juridiques) : demandes de création de comptes auprès des fournisseurs, transmission des codes de connexion aux utilisateurs...
- la diffusion des lettres d'information :
- l'élaboration de dossiers documentaires à la demande de la Commune,
- l'accès en ligne au catalogue des ouvrages et à la base documentaire des articles des revues,
- l'accès au fonds d'ouvrage et l'emprunt dans les conditions suivantes : trois ouvrages pour trois semaines,
- la formation par le service documentation de la CAPI des agents communaux à l'utilisation des sources et des bases

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer les annexes de l'avenant à la convention portant création du service commun de documentation.
- **DIRE** que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Commune, exercice 2025 et suivants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer les annexes de l'avenant à la convention portant création du service commun de documentation.
- **DIRE** que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Commune, exercice 2025 et suivants.

La commune informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, et ont signé avec Nous, les conseillers présents,

Le secrétaire
Fabienne SOLER



Le Maire,
Olivier TISSERAND

